

Date : 30/03/2023
Dossier : 977.08
Annexe : 0

Cahier des charges fixant les clauses & conditions de la vente online sur Biddit.be

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le trente mars.

Je soussigné, Maître Jean-Charles Maquet, notaire à la résidence de Saint-Hubert, procède à l'établissement des conditions de vente online sur Biddit.be du bien décrit ci-dessous.

A LA REQUETE DE :

\$

Ci-après dénommée « le vendeur » ou « le requérant » ou « la partie venderesse » ou « le propriétaire ».

EXPOSE PREALABLE :

\$

CECI EXPOSE :

Le requérant Nous a requis de dresser comme suit le CAHIER DES CHARGES fixant les clauses et conditions auxquelles les biens seront adjugés publiquement, online, sur le site biddit.be.

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés.
- D. Le(s) procuration(s), si reprise(s).

A. CONDITIONS SPECIALES DE VENTE

A.1. – Coordonnées de l'étude

Jean-Charles MAQUET, Notaire

Rue Saint-Gilles,37

6870 Saint-Hubert

Numéro de téléphone : 061/61.10.09

Adresse e-mail : jeancharles.maquet@belnot.be

A.2. – Description du bien

Ville de Libramont-Chevigny – première division – Libramont – 84036

a) Une maison d'habitation sise Dessous la Ville, 18 cadastrée section A numéro **674NP0000**, pour une contenance de deux ares cinquante-six centiares (2a 56 ca). Revenu cadastral : 1618 euros.

b) Un parc sis A la Voie de Regival, cadastré section A numéro **674PP0000**, pour soixante-trois ares cinq centiares (63a 05 ca). Revenu cadastral : 47 euros.

c) Un pré sis A la Voie de Regival, cadastré section A numéro **520M3P0000** pour six ares vingt-huit centiares (6a 28 ca). Revenu cadastral : 2 euros.

premier

feuillet

Le tout formant un ensemble de septante et un ares quatre-vingt-neuf centiares (71a 89 ca).

Suivant titre :

Une maison d'habitation sise route de Saint-Pierre, cadastrée section A numéro 674/ i pour une superficie de quatre ares vingt-sept centiares.

Un parc sis en lieu-dit « A la Voye de Régival » cadastré section A numéro 674/M pour une superficie de soixante ares cinquante centiares

Un pré, sis en mêmes lieu-dit et section, cadastré numéro 520/T/2, d'une superficie de six ares seize centiares.

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou e tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

A.3. – Origine de propriété

&

A.4. – Situation hypothécaire

\$

A.5. – Mise à prix

La mise à prix s'élève à **deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR)**.

A.6. – Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à **mille euros (1.000 EUR)**. Cela signifie qu'une enchère de minimum **mille euros (1.000 EUR)** doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

A.7. – Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le **mardi 30 mai 2023 à 11 heures**.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **mercredi 7 juin 2023 (8 jours) à 11 heures**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

A.8. – Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du Notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du Notaire **le mercredi 14 juin 2023 à 11h00 (10 jours ouvrables maximum à dater de la clôture des enchères)**.

deuxième

feuillet

A.9. – Publicité, visites et contacts

La publicité préalable à la séance de vente sera faite via internet sur le site biddit.be et les sites qui y sont associés (Immoweb.be, notaire.be,...), par des publications dans la presse locale et par des affiches apposées sur le bien mis en vente.

Les amateurs pourront contacter l'étude du Notaire Jean-Charles MAQUET pour tout éclaircissement ou question quelconque relative à la vente à l'adresse email jeancharles.maquet@belnot.be ou au numéro de téléphone suivant : 061/61.10.09.

Les visites du bien seront organisées par l'étude du Notaire Jean-Charles MAQUET, soussigné, sur prise de rendez-vous préalable.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites à horaire fixe et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

A.10. – Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

A.11. – Jouissance – Occupation

Le bien est libre d'occupation.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu par la prise de possession réelle après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

A.12. – Transfert des risques – Assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes, aucune garantie ne pouvant être donnée quant à l'assurance du bien par le vendeur.

A.13. – Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

A.14. – Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, prorata temporis, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt.

Les taxes sur les résidences secondaires, sur les immeubles inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

troisième

feuillet

A.15. – Etat du bien – Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi. Il est toutefois rappelé l'article 1649 de l'ancien code civil qui stipule que la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

A.16. – Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

A.17. – Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

A.18. – Servitudes – conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont ils pourraient être grevés ou avantagés. Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'adjudicataire est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le vendeur déclare à ce sujet que l'acte reçu par Monsieur Jean-Luc WANLIN, Commissaire du Comité d'Acquisition de Neufchâteau, le 11 avril 2007, dont question à l'origine de propriété, contient littéralement ce qui suit :

« EMPRISE EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Une emprise d'une superficie de quatre centiares étant l'emplacement d'une chambre de visite à prendre dans la parcelle cadastrée comme « pré » au lieu-dit « A la Voie de Régival », section A numéro 520G3, d'une superficie totale de six ares trente-deux centiares.

EMPRISE EN SOUS-SOL

Une emprise d'une superficie d'un are un centiare à prendre dans la parcelle numéro 520G3.

L'emprise en sous-sol prédécrite sera constituée d'une bande de 101m de long et de 01m de large, située de part et d'autre de l'axe de la canalisation. L'emprise en sous-sol précitée se situera au-delà d'une profondeur de soixante centimètres à partir du niveau du terrain naturel »

(...) »

Il est ici précisé que le numéro 520G3 dont question ci-dessus est l'actuel numéro 520M3.

« III. CONSTITUTION DE SERVITUDE

Sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, le comparant déclare constituer au profit de ladite emprise en sous-sol,

a) une servitude d'accès et de passage en vue de permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la canalisation et le renouvellement de canalisations souterraines ;

b) une servitude non aedificandi et de non planter à moins de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation précitée.

Les obligations résultant de la servitude sont énoncées ci-après.

(...)

IX. OBLIGATIONS SPÉCIALES

1. RELATIVES AUX TRAVAUX.

(...)

3. RELATIVES A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article un – La servitude constituée ci-avant étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, le Pouvoir public, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant-droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de cette servitude.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Article deux.- En vue de permettre le plein exercice de la servitude, le comparant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants-droits et ayants-cause, sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol :

1) d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes ou d'en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels à moins de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation sans autorisation de l'acquéreur. La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes. Elle ne concerne pas les constructions rétablies par le Pouvoir public après les travaux ;

2) de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

3) d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;

4) d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants-cause aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions et plantations et de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

Article trois.- Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants-droits et ayants-cause pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les articles un, deux et trois ci-avant ».

L'adjudicataire sera subrogé dans les droits et obligations qui en résultent, sans recours contre la partie venderesse même en cas de non-respect par celle-ci des articles précédents, et notamment, vu la situation de

quatrième

feuillet

la végétation dans le parc, l'article 2/1 en ce qu'il interdit de laisser pousser des arbres et arbustes à moins de deux mètres de l'axe de la canalisation.

A.19. – Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

A.20. – Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

**A.21. – Dispositions administratives – urbanisme - environnement
Renseignements urbanistiques**

En réponse à la demande de renseignements urbanistiques lui adressée, conformément aux dispositions des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, le Collège communal de Libramont-Chevigny a répondu, par sa lettre du 3 février 2023, notamment ce qui suit :

«

(...)

La parcelle cadastrée Division 1 - LIBRAMONT, section A, n° 520M3

est située en Zone d'habitat (100.0%) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et en A4 - Périphéries urbaine (100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1^{er} juin 2017.

et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau

et n'est pas soumise à contrainte karstique

et ne comporte pas d'arbre – arbuste – haie remarquable

et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré

et n'est pas située à proximité d'un cours d'eau

et n'est pas proche d'une installation de gaz

et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique

et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale

*et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine
et n'est pas située dans un site à réaménager
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols
et est située dans/à proximité d'une wateringue
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau
et n'est pas située dans une zone de protection de captage
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique
et est située le long d'une voirie hydrocarbonée communale équipée en eau et en électricité
le bien possède un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
et est située en régime d'assainissement collectif avec égout, collecteur et station d'épuration en service
! Présence d'un tuyau d'égouttage dans la parcelle (voir plan PASH) !*

La parcelle cadastrée Division 1 - LIBRAMONT, section A, n° 674N
*est située en Zone d'habitat (100.0 %) au Plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité
et en A4 - Périphéries urbaine (100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et devenu schéma de développement communal le 1^{er} juin 2017*

et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau

et n'est pas soumise à contrainte karstique

et ne comporte pas d'arbre – arbuste – haie remarquable

et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré

et n'est pas située à proximité d'un cours d'eau

et n'est pas proche d'une installation de gaz

et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon du patrimoine

et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique

et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale

et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine

et n'est pas située dans un site à réaménager

et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code wallon du patrimoine

cinquième

feuillet

*et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols
et n'est pas située dans/à proximité d'une wateringue
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973
sur la conservation de la nature
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars
1999 relatif au permis d'environnement
et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou
arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau
et n'est pas située dans une zone de protection de captage
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique
et est située le long d'une voirie hydrocarbonée communale équipée en
eau et en électricité
le bien possède un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide
et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
et est située en régime d'assainissement collectif avec égout, collecteur
et station d'épuration en service*

La parcelle cadastrée Division 1 - LIBRAMONT, section A, n° 674P
*est située en Zone d'habitat (100.0%) au Plan de secteur de BERTRIX -
LIBRAMONT - NEUFCHATEAU adopté par Arrêté de l'Exécutif le 05/12/1984 et qui
n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et en A4 - Périphéries
urbaine (100.0 %) au Schéma de développement communal de Libramont-Chevigny
adopté par le Conseil communal le 10/02/2016 et entré en vigueur le 30 mai 2016 et
devenu schéma de développement communal le 1^{er} juin 2017
et ne se rapporte pas à un bien classé en application du Code wallon du
patrimoine
et n'est pas exposée à l'inondation et n'est pas comprise dans les zones
soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau
et n'est pas soumise à contrainte karstique
et ne comporte pas d'arbre – arbuste – haie remarquable
et n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré
et n'est pas située à proximité d'un cours d'eau
et n'est pas proche d'une installation de gaz
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine archéologique en application
du Code wallon du patrimoine
et n'est pas reprise à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel en
application du Code wallon du patrimoine
et n'est pas reprise sur une liste de sauvegarde en application du Code wallon
du patrimoine
et n'est pas située dans un périmètre de reconnaissance économique
et n'est pas située dans un périmètre de réhabilitation paysagère et
environnementale
et n'est pas située dans un périmètre de revitalisation urbaine
et n'est pas située dans un site à réaménager
et ne fait pas partie du petit patrimoine populaire en application du Code
wallon du patrimoine
et n'est pas présente dans la banque de données de l'état de sols
et est située dans/à proximité d'une wateringue
et n'est pas située dans une réserve naturelle visée par la loi du 12 juillet 1973
sur la conservation de la nature
et ne présente pas de risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars
1999 relatif au permis d'environnement*

*et n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
et n'est pas située dans une zone de prise d'eau
et n'est pas située dans une zone de protection de captage
et n'est pas située dans/à proximité d'une zone humide d'intérêt biologique
et est située le long d'une voirie hydrocarbonée communale équipée en eau et en électricité
le bien possède un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
et est située en régime d'assainissement collectif avec égout, collecteur et station d'épuration en service*

Pour ce qui concerne l'ensemble du bien :

Le bien en cause est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

• Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

• Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

Le bien en cause ne se trouve pas dans le périmètre d'un schéma d'orientation local;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 endéans les deux ans de la présente demande;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 endéans les deux ans de la présente demande;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir/permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis unique.

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après (lire avant) le 01^{er} janvier 1977 :

• Permis d'urbanisme n° 07310 relatif à construire une nouvelle habitation construction d'une villa délivré le 25/09/1957

A notre connaissance, aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal

;

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté

sixième

feuillet

avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

La Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY ne dispose pas de guide communal d'urbanisme.

Fait à Libramont, le 03 février 2023 ».

Rappels et dispositions générales

Le notaire instrumentant rappelle :

1°/ qu'à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme, il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur ledit bien aucun des travaux et actes visés aux articles D.IV.1 et D.IV.4, du Code du Développement territorial;

2°/ qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

3°/ que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Permis d'urbanisme et travaux

Concernant l'existence des permis relatifs au bien, il est renvoyé à la réponse de la Commune.

Présomption de conformité urbanistique :

L'adjudicataire déclare avoir été informé de l'article D.VII.1er bis du CODT :
« Art. D.VII.1^{er}bis.

Les actes et travaux réalisés ou érigés avant le 1^{er} mars 1998 sont irréfragablement présumés conformes au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Cette présomption ne s'applique pas:

1° *aux actes et travaux qui ne sont pas conformes à la destination de la zone du plan de secteur sur laquelle ils se trouvent, sauf s'ils peuvent bénéficier d'un système dérogatoire sur la base soit de la réglementation en vigueur lors de l'accomplissement des actes et travaux soit d'une réglementation ultérieure entrée en vigueur avant le 1^{er} mars 1998;*

2° *aux actes et travaux qui consistent à créer un ou plusieurs logements après le 20 août 1994;* 3° *aux actes et travaux réalisés au sein d'un site reconnu par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;*

4° *aux actes et travaux réalisés sur un bien concerné par une mesure de protection du patrimoine;*

5° *aux actes et travaux pouvant faire l'objet d'une incrimination en vertu d'une autre police administrative;*

6° *aux actes et travaux ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction ou d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée constatant la non-conformité d'actes et travaux aux règles du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent Code. ».*

Déclaration générale

Au surplus, la partie venderesse déclare que les constructions érigées sur le bien vendu et les modifications qui pourraient y avoir été apportées l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'aucune infraction en matière d'urbanisme n'a été relevée au sujet dudit bien.

En tout état de cause, la partie acquéreuse sera tenue de se conformer à toutes les prescriptions et obligations imposées ou à imposer par les autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'obtenir le(s) permis requis pour la réalisation de toute construction nouvelle, extension, transformation ou modification de la destination projetée ainsi que pour toute modification sensible du relief du sol, et ce sans intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.

L'adjudicataire reconnaît expressément avoir pris connaissance des articles D.IV.1 et D.IV.4, du Code du Développement territorial.

Division

La partie venderesse déclare qu'elle ne reste pas propriétaire d'une parcelle sise à côté du présent bien vendu, de sorte qu'il ne convient pas d'adresser une notification de division sur base de l'article D.IV.102 du CODT.

A.22. – Zones inondables

La partie venderesse déclare que le bien n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation.

A.23. – Droit de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel notamment au bénéfice des éventuels occupants dont question ci -avant.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

A.24. – Gestion des sols pollués

A. Information disponible.

- Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 3 février 2023, soit moins d'un an à dater des présentes, énoncent ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? :
NON

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :
NON

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sol.

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2, 3) : Néant

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) : Néant

Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4) : Néant »

- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu des extraits conformes, par insertion dans le présent acte.

B. Déclaration de non-titularité des obligations.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant

septième

feuillet

en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée.

1) Destination

Interpellé à propos de la destination assignée aux biens, le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à l'usage suivant : III. Résidentiel.

2) Portée

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée.

Le cédant (ou son mandataire) déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

A.25. – Citerne à mazout et permis d'environnement

La partie venderesse déclare que le bien **est équipé** d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à 3.000 litres.

La partie venderesse a fait procéder à un test d'étanchéité de la citerne à l'occasion de la présente mise en vente, réalisé par la société Certinergie, en date du 29/10/2020. Le certificat de contrôle prévoit que la citerne est étanche mais **non conforme. Ledit certificat sera remis à l'adjudicataire qui fera son affaire personnelle de la mise en conformité de la citerne.**

Permis d'environnement

Le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement.

Toutefois étant équipé d'une citerne à mazout égale ou supérieure à trois mille litres (catégorie 63.12.09.03.01) le bien aurait dû faire l'objet d'une déclaration de Classe 3.

Le notaire soussigné donnera à l'adjudicataire lecture de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle des démarches de mise en conformité et effectuera ladite déclaration de classe 3 auprès de la commune à l'entière décharge du vendeur.

A.26. – Dossier d'intervention ultérieure

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le champ d'application de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Il n'existe aucun dossier à remettre à l'adjudicataire.

A.27. Certificat électrique

L'adjudicataire est informé que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens du Règlement général sur les installations électriques, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation.

Procès-verbal négatif

Le notaire soussigné remettra à l'adjudicataire le procès-verbal de visite de contrôle établi par la société Certinergie, en date du 27 octobre 2020. Ledit procès-verbal constate que l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions dudit règlement. La partie adjudicataire supportera seule les frais de mise en conformité de l'installation électrique et les frais des visites de contrôles ultérieures. La partie adjudicataire reconnaît avoir été informée de son obligation : - de faire constater la mise en conformité de l'installation électrique dans les 18 mois de la passation de l'acte authentique de vente; - de communiquer par écrit son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle dont question ci-dessus. La partie adjudicataire conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer le contrôle de mise en conformité de l'installation électrique. En cas de changement d'organisme agréé, le nouvel organisme agréé désigné par la partie adjudicataire devra en informer l'organisme agréé ayant effectué la visite de contrôle précédente. La partie adjudicataire reconnaît avoir été informée par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement.

A.28. P.E.B.

Conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, un certificat P.E.B. a été établi par la société Certinergie en date du 29/10/2020, portant le numéro 20201029011633 et classant le bien en catégorie F, le tout sans aucune autre responsabilité à ce sujet. Le rapport original sera remis à l'adjudicataire lors de la signature du procès-verbal d'adjudication.

A.29. Panneaux photovoltaïques.

La partie venderesse déclare que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques ni pourvu de panneaux publicitaires.

A.30. Observatoire foncier wallon

Conformément au Code Wallon de l'Agriculture (CWA) et en particulier les articles D54, D57, D353, D357 et D358, il est notamment précisé ce qui suit :

Situation du bien en zone agricole	NON
Situation du bien dans le SIGeC	NON
Situation dans une zone d'aménagement foncier	NON
Type d'opérations visée par le présent acte. Il est précisé que les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une notification à OFA : - les ventes ; - les acquisitions ; - les échanges; - les donations en pleine propriété; - les apports à une personne morale - les baux à fermes	Vente

huitième
feuillet

Il résulte de ce qui précède que le bien ne fait l'objet d'aucune notification requise par le CWA.

A.31. – Frais

Par dérogation à l'article 1593 de l'ancien Code civil les frais, droits et honoraires de la vente sont à charge du vendeur, et ce moyennant participation forfaitaire de l'adjudicataire.

Cette participation forfaitaire consiste en un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. L'adjudicataire doit payer cette participation de la façon prévue à l'article 24 pour le paiement du prix, au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication. **Cette participation est basée sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%).**

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris quinze mille euros (15.000 €), cette quote-part est fixée à trente-sept virgule cinquante pourcent (37,50%).

Pour les prix d'adjudication allant de quinze mille un euros (15.001 €) à trente mille euros (30.000€) compris, cette quote-part est fixée à vingt-quatre virgule cinquante pourcent (24,50%).

Pour les prix supérieurs à trente mille euros (30.000 EUR), il est renvoyé aux conditions générales de vente ci-après.

A.32. Condition suspensive de financement

Il est précisé que la présente vente est faite **sans condition suspensive** de financement.

A.33 Copropriété

Pas d'application

B. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité, ...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou vers une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.
- i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application. En cas de formation de masse, le notaire détermine l'enchère minimale pour chaque masse.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de cinq minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui

neuvième
feuillet

ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de cinq minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée comme déterminé par le site internet.

Systeme d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit :

Primauté des enchères automatique

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

Plafond (atteint)

A tout moment, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou, lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage du nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;

- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les cinq enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum dix jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- L'enchérisseur retenu par le Notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, comparet devant le Notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13.

Avant l'adjudication, le Notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité, ...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le Notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte le montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14.

Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;

dixième

feuillet

- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)**.

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se

prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220,3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjudgé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjudgé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

onzième

feuillet

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al 2 du Code civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%).

Cela s'élève à:

- vingt-et-un pour cent (21,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);

- dix-neuf virgule quarante pour cent (19,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);

- dix-huit virgule quarante pour cent (18,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);

- dix-sept virgule soixante-cinq pour cent (17,65%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);

- dix-sept virgule zéro cinq pour cent (17,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);

- seize virgule cinquante-cinq pour cent (16,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);

- seize virgule vingt pour cent (16,20%), pour les prix d'adjudication au-delà

de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);

- quinze virgule nonante pour cent (15,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);

- quinze virgule soixante-cinq pour cent (15,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);

- quinze virgule quarante pour cent (15,40%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);

- quinze pour cent (15,00%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);

- quatorze virgule septante-cinq pour cent (14,75%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);

- quatorze virgule cinquante-cinq pour cent (14,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);

- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);

- quatorze virgule trente pour cent (14,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);

- quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);

- quatorze virgule zéro cinq pour cent (14,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);

- treize virgule nonante-cinq pour cent (13,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;

- treize virgule quatre-vingt pour cent (13,80%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;

- treize virgule septante pour cent (13,70%) pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;

- treize virgule soixante-cinq pour cent (13,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%) pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%) pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;

- treize virgule quarante pour cent (13,40%) pour les prix d'adjudication au-

douzième

feuillet

delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;

- treize virgule vingt-cinq pour cent (13,25%) pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire.

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard

auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le

treizième

feuillet

vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignait en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.

- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour

faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. LES DEFINITIONS

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s) sauf retrait de la vente.
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.

quatorzième

feuillet

- L'offre online/l'enchère online: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement.
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint.
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

D. PROCURATION

\$

E. CERTIFICAT DE L'ETAT CIVIL

Le notaire instrumentant déclare et certifie avoir identifié les parties comparantes et les mandataires au vu des pièces officielles requises par la loi et leurs cartes d'identité.

Le notaire certifie également la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social et le numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée de la société comparante.

F. DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 €).

G. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'adjudication, les adjudicataires, enchérisseurs, commandants et cautions seront présumés élire domicile en l'Etude du Notaire instrumentant.

Le comparant nous déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent procès-verbal au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé à \$

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, le comparant, a signé avec moi, Notaire.